

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS DE L'ANJOU

TITRE 1

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Anjou.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

De promouvoir, soutenir, favoriser les oeuvres d'amitié et de solidarité entre les anciens Maires et Maires Adjointes (ou Adjointes aux Maires) de l'Anjou.

De susciter et organiser des rencontres culturelles, de loisirs, de documentation et d'informations. Ceci selon les possibilités et ressources de l'association.

D'initier toute action utile à l'intérêt général.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Association des Maires de Maine et Loire. Maison des Maires - 9, rue du Clon à Angers. Il pourrait être transféré dans un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés.

A) Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

B) Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

C) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux Asszmlées générales.

D) Sont admis comme membres associés, les conjoints des anciens maires et anciens adjoints qui en font la demande et les personnes présentées par le conseil d'administration qui font bénéficier de leur compétence et de leur disponibilité.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
 - 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
 - 3) par exclusion prononcée par le Conseil Municipal pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le Membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilités des Membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 15 membres élus pour six années par l'Assemblée Générale qui suit les élections municipales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès), démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligibles au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de Membres remplissant les conditions suivantes :

Est électeur tout membre de l'Association ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres des membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses Membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, au bulletin secret, un Bureau élu pour trois ans.

Comprenant :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier, un Trésorier-Adjoint
- deux Membres qui peuvent avoir une fonction définie

Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des Membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en

assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient la comptabilité régulière : au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 19 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les contrôleurs au compte donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux membres « contrôleurs aux comptes » qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être mis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire par l'article 2 des statuts.

ARTICLE 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 aux présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents
L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir des modifications à apporter aux présents statuts et en cas de dissolution anticipée de l'Association.
Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.
Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Ressources de l'Association.

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'Association appelés « contrôleurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.
Ces contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration ou, à la demande des deux tiers au moins des membres de l'Association, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 28 : Formalités administratives.

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Assemblée générale du 9 février 1998
Déclaration Préfecture 7 juillet 1998
Parution J.O 01/08/1998 « Maires » omis
Parution J.O 03/10/1998 modificatif